DECISION DCC 21-087
DU 18 MARS 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 15 mai 2020 sous le numéro 1019/395/REC-20, par laquelle madame Alphonsine ATTEDE, BP 91 Godomey, forme un recours pour garde à vue abusive ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que dans le cadre d'une enquête judiciaire, ses fils Narcisse et Gildas AGBOHESSOU ont été placés en garde-à-vue au commissariat de police de l'arrondissement de Togba dans la commune d'Abomey-Calavi; qu'elle développe que dans le dessein de vendre son téléphone portable que lui a offert monsieur Babassourou, son fils Narcisse AGBOHESSOU a sollicité les services d'un entremetteur, monsieur Vianney Jean-Marie FANOUDH à qui le portable est parvenu par le truchement de son jeune frère Gildas AGBOHESSOU et d'un certain Israël ; que cependant, en lieu et place de la vente attendue, le potentiel vendeur soutient avoir perdu le portable prétextant de ce qu'il a mystérieusement disparu de son sac après l'avoir proposé

à un client qu'il soupçonne d'avoir usé de pratiques de charlatanisme, eu égard aux tours de magie qu'il a effectués peu de temps avant la disparition du téléphone ;

Considérant qu'elle affirme que sur la plainte du donateur du portable monsieur Babassourou au commissariat de l'arrondissement de Togba, le commissaire de police a ordonné la garde à vue du présumé vendeur et de toutes les personnes impliquées, à savoir son fils Gildas AGBOHESSOU, messieurs Israël et Vianney Jean-Marie FANOUDH ; qu'elle déclare que ces derniers sont restés en garde-à-vue durant quatre (04) jours avant d'être présentés au procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi, lequel a ordonné la levée de la mesure de garde à vue ; qu'elle précise qu'au lendemain de leur interpellation, son deuxième fils, Narcisse AGBOHESSOU, l'expéditeur du portable, qui est reparti au commissariat pour assister son jeune frère, a été lui-même gardé à vue ;

Considérant qu'elle dénonce, d'une part, le caractère arbitraire de ces gardes à vue à l'égard de ses fils Narcisse et Gildas AGBOHESSOU ordonnées en violation du principe de la responsabilité personnelle des infractions pénales, d'autre part, la durée de plus de 48 heures de ladite garde à vue en violation de la loi ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de condamner ce comportement des officiers de police judiciaire ayant conduit l'enquête qui n'encourage pas les victimes d'infractions à porter plainte ;

Considérant qu'en réponse, le commissaire en charge du commissariat de police de Togba justifie la garde à vue par l'existence d'indices graves et concordants contre les mis en cause ; qu'il a produit la photocopie des extraits du registre de main courante duquel il ressort que les sieurs Israël WABI, Vianney Jean-Marie FANOUDH et Gildas AGBOHESSOU sont restés à la disposition de l'officier de police judiciaire du 09 mai 2020 à 14 heures 39 minutes au 12 mai 2020 à 08 heures, soit 65 heures ; que quant à monsieur Narcisse AGBOHESSOU, il y est resté du 10 mai 2020 sans précision d'heure au 12 mai 2020 à 08 heures, soit environs 48 heures ;

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 18 alinéa 4 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que messieurs Gildas AGBOHESSOU, Israël WABI, Vianney Jean-Marie FANOUDH et Narcisse AGBOHESSOU ont été gardés dans les locaux du commissariat de l'arrondissement de Togba dans le cadre d'une enquête judiciaire ; qu'une telle restriction de leur liberté n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, il est établi que messieurs Gildas AGBOHESSOU, Israël WABI, Vianney Jean-Marie FANOUDH ont été gardés dans les locaux du commissariat du 09 mai 2020 à 14 heures 39 minutes au 12 mai 2020 à 08 heures, soit pendant 65 heures 21 minutes, donc au-delà des quarante-huit (48) heures prévues par la loi avant d'être présentés à un magistrat ; qu'il s'ensuit que la durée de leur garde à vue est abusive et contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la garde-à-vue de messieurs Gildas AGBOHESSOU, Israël WABI, Vianney Jean-Marie FANOUDH, est abusive et contraire à la Constitution ;

La présente décision sera notifiée à madame Alphonsine ATTEDE, au commissaire chargé du commissariat d'arrondissement de Togba et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU. -

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-